

N° 218-2025

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- Vu la demande de **Madame Catherine DEFAUX, adjointe au maire, chargée à la transition écologique et biodiversité, de la santé publique et de la jeunesse**, sollicitant l'autorisation d'occuper la place du marégau et d'organiser des marches solidaires au départ du parking situé dans la contre-allée de l'avenue de Latouche Tréville, **le samedi 31 mai 2025 de 13h00 à 18h00**, dans le cadre du « parcours du cœur », manifestation dédiée à la prévention des maladies cardiaques en lien avec la fédération française de cardiologie ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de la place du Marégau, la contre-allée et l'occupation des différentes voies empruntées par les deux parcours différents, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à organiser des marches solidaires dans le cadre du « parcours du cœur », le samedi 31 mai 2025 de 14h00 à 17h00 sur les parcours définis comme suit :

Parcours « PMR ou poussette » : Départ place du Marégau - promenade Latouche Tréville - Boulevard de Champagne - promenade Latouche Tréville - demi-tour au niveau de l'avenue du Béarn (non empruntée) - promenade Latouche Tréville sur toute sa longueur - demi-tour devant l'arrêt de bus « Marégau » promenade Latouche Tréville - traversée au passage piéton de la voie promenade Latouche Tréville - arrivée place du Marégau. (À réemprunter plusieurs fois sur la durée)

Parcours « randonnée » : Départ place du Marégau, traversée au passage piétons du club de plongée - trottoir de la voie promenade Latouche Tréville - plage saint Asile (devant le bar le mas saint asile) - pinède saint asile en direction de saint Elme - cheminement avec descente vers le domaine Fliche Bergis - passage entre les platanes - plage saint asile (devant le bar le mas asile) - trottoir de la promenade Latouche Tréville, traversée au passage piéton de la voie promenade Latouche Tréville - arrivée place du Marégau. (À réemprunter plusieurs fois sur la durée)

ARTICLE 2 - À cet effet, l'organisatrice est autorisée à occuper la place du Marégau, la contre-allée, le boulevard de Champagne, la promenade Latouche tréville et les voies empruntées par les deux parcours différents au départ de la contre-allée de l'avenue de Latouche Tréville, le samedi 31 mai 2025 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la contre-allée de l'avenue de Latouche Tréville ainsi que sur les parkings du boulevard de Champagne, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, à l'exception des véhicules munis d'un badge délivré par l'organisation.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux 7 jours à l'avance.

ARTICLE 6 - La circulation sera interdite sur la promenade Latouche Tréville et le boulevard de Champagne, le samedi 31 mai 2025 de 13h30 à 18h00, une déviation sera mis en place avenue de la Mer en amont de la manifestation. (Sauf les véhicules autorisés avec des badges de l'organisation et les véhicules de secours seront autorisés)

ARTICLE 7 - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 200 personnes. Le RIS obtenu 0.2 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 8 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utile lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir contre tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 avril 2025



Le maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL
Gilles VINCENT